

COMMUNE DE LA BASTIDE PRADINES

Séance du 20 octobre 2023

Membres en exercice :

11

Présents : 7

Date de la convocation: 12/10/2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt octobre 20 h 30 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Yves MALRIC

Votants: 8

Pour: 8

Présents : Yves MALRIC, Serge ARNAL, Philippe VALDEYRON, Bastien GIACOBBI, Magali COMBY, Jean Pierre ROMIER, Angele BOUSQUET

Contre: 0

Représenté (e)(s): Julie CRISTOL ÉPOUSE FRAISSE par Jean Pierre ROMIER

Abstentions: 0

Excusé (e)(s): Beatrice VIALA, Anne Marie MAILHE

Absent (e)(s): Francois COMBY

Secrétaire de séance: Beatrice VIALA

Objet: DELIBERATION AUTORISANT L'EPCI COMPETENT EN MATIERE DE PLU A INSTITUER LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE - 2023_DE_35

Vu l'article 331-2 4° du code de l'urbanisme,

Considérant que l'article précité prévoit que les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de PLU autorisent celui-ci, par délibération, à instituer la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire intercommunal avec leur accord exprimé dans les conditions prévues par le II de l'article 5211-5 du code général des collectivités territoriales;

Oùï cet exposé, et après en avoir délibéré, les membres de l'assemblée décident à l'unanimité de donner son accord à la Communauté des communes Larzac et Vallées compétente en matière de PLU pour instituer la taxe d'aménagement définie aux articles L.331-1 à L331-34 du code de l'urbanisme en lieu et place de la commune de La Bastide Pradines.

Fait et délibéré à LA BASTIDE PRADINES, les jour, mois et an que dessus.
Le Maire, Yves MALRIC



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous Préfecture le : 23 octobre 2023
et publié ou notifié le 23 octobre 2023

AGEDI Dépôt SOUS PREFECTURE DE MILLAU
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 25/10/2023 012-211200225-20231020-2023_DE_35_BIS-DE